

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**Circulaire du 4 décembre 2018**

**relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État**

**NOR : CPAF1831466C**

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,*

*Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,*

*Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines,*

*Mesdames et Messieurs les Préfets*

**Objet : Modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts liée à la nomination dans un emploi, dans la fonction publique de l'État, dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie**

**Résumé :** La présente circulaire précise les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination à certains emplois dans les administrations publiques de l'État et les établissements publics administratifs de l'État. Elle procède à la mise à jour et se substitue à la circulaire du 27 juillet 2017 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État.

**Mots-clés :** *fonction publique ; organisation administrative ;*

**Textes de référence :**

-Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 *ter*, 25 *sexies* et 25 *nonies*) ;

- loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (article 11) ;

-Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 6) ;

-Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Décret n° 2018-127 du 23 février 2018 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

I.	Emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État	2
1-1.	Emplois soumis à l'obligation déclarative précisée par le décret du 28 décembre 2016 modifié.....	2
1-2.	Emplois non soumis à l'obligation déclarative prévue par le décret du 28 décembre 2016.....	5
II.	Transmission et actualisation des déclarations d'intérêts.....	6
2-1.	Dates de transmission de la déclaration d'intérêts initiale .....	6
2-2.	Modalités de transmission des déclarations d'intérêts .....	8
2-3.	Actualisation des déclarations d'intérêts.....	9
III.	Contenu, régime et conditions d'accès aux déclarations d'intérêts.....	9
3-1.	Contenu des déclarations d'intérêts.....	9
3-2.	Régime de sanctions en cas de méconnaissance de l'obligation déclarative .....	10
3-3.	Les garanties de confidentialité du contenu des déclarations d'intérêts .....	11
IV.	Contrôle, conservation et destruction des déclarations d'intérêts .....	11
4-1.	Le contrôle des déclarations d'intérêts .....	11
4-2.	La conservation des déclarations d'intérêts .....	12
4-3.	La destruction des déclarations d'intérêts .....	12
	ANNEXE I.....	14
	ANNEXE II.....	20
	ANNEXE III .....	21
	ANNEXE IV .....	22
	ANNEXE V.....	23
	ANNEXE VI.....	25

L'exemplarité est au cœur de l'engagement de servir de l'ensemble des agents de la fonction publique. Afin de renforcer cette exigence dans leur exercice quotidien au service de l'intérêt général, le législateur a prévu que certains emplois, compte tenu de leur niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions exercées, soient soumis à des obligations déclaratives nouvelles. Le principe de ces nouvelles obligations et certaines modalités de leur mise en œuvre sont fixés par les articles 25 *ter* à 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La loi du 20 avril 2016 précitée prévoit ainsi l'obligation, pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leurs intérêts, leur situation patrimoniale ou de confier à des tiers des mandats pour la gestion de leurs instruments financiers. Ce nouveau régime de déclaration vise à prévenir des situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts et à garantir le respect des principes déontologiques régissant la fonction publique.

La présente circulaire concerne les seules déclarations d'intérêts régies par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, récemment modifié par le décret n°2018-127 du 23 février 2018, relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle précise le champ d'application et les modalités de déclaration, de contrôle, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts liées à l'occupation de certains emplois dans la seule fonction publique de l'État. L'annexe I indique les éléments qui doivent figurer dans les déclarations d'intérêts. L'annexe II propose un modèle de bordereau d'émargement pour la consultation des déclarations d'intérêts. Les annexes III et IV complètent la fiche de renseignements qui doit accompagner certaines nominations. L'annexe V propose un modèle d'arrêté listant les emplois soumis à obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts. Enfin, l'annexe VI présente un modèle de tableau récapitulatif des emplois soumis à cette obligation au sein des ministères. **Il conviendra de le compléter et d'indiquer à la DGAFP le recensement des emplois ainsi établi afin qu'une cartographie de ces emplois au sein de la fonction publique de l'Etat soit établie.**

## **I. Emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État**

En application de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, pour la fonction publique civile<sup>1</sup> de l'État, sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts les emplois en administration centrale, dans les administrations déconcentrées, dans les établissements publics administratifs de l'État ainsi que dans les services à compétence nationale en tant qu'ils ne sont pas déjà soumis aux obligations déclaratives de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013<sup>2</sup>.

Les dispositions du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié s'appliquent aux emplois civils selon la nature de l'emploi, quelle que soit l'autorité de nomination<sup>3</sup>, quels que soient le statut de l'agent (fonctionnaires civils, militaires, magistrats, contractuels de droit public voire de droit privé) ou ses modalités d'occupation (agents « faisant fonctions »<sup>4</sup> sur un emploi soumis à l'obligation déclarative).

### *1-1. Emplois soumis à l'obligation déclarative précisée par le décret du 28 décembre 2016 modifié*

A titre liminaire, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret, les emplois relevant des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, notamment les emplois à décision du Gouvernement donnant lieu à une nomination en conseil des ministres (en particulier, les directeurs d'administration centrale et les secrétaires généraux de ministères), ainsi que les emplois relevant de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique<sup>5</sup> sont soumis, en vertu de ces dispositions, à une obligation déclarative distincte et exclusive de l'obligation déclarative instituée par l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983<sup>6</sup>.

D'autres emplois sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et sont définis par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié selon l'un ou l'autre des deux critères suivants :

- les emplois tenant au niveau hiérarchique ou à la nature des fonctions exercées expressément identifiés par le décret (section A ci-dessous) ;
- les emplois qui conduisent à prendre les décisions énumérées au a) à g) du 3° de l'article 2 du décret (section B ci-dessous) et qui sont recensés sur des listes établies par arrêté du ou des

---

<sup>1</sup> Les fonctionnaires militaires et les magistrats sont soumis à des textes qui leur sont propres.

<sup>2</sup> Pour rappel, les dirigeants d'EPIC sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale au titre du III de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée.

<sup>3</sup> À titre d'exemple : l'emploi de directeur d'établissement public administratif de l'État nommé par décret du Président de la République sans délibération en conseil des ministres, emploi qui ne relève pas de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est concerné par l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts dans le cadre du décret du 28 décembre 2016 modifié.

<sup>4</sup> **N'entrent toutefois pas dans le champ du 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 modifié les agents qui, n'ayant pas été nommé sur un emploi de chef de service ou de sous-directeur sur le fondement du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, occupent l'un de ces deux emplois en qualité de « faisant fonctions ».** En effet, et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 2016 mentionné à la page 276 du rapport public 2017, sur les projets de décret relatifs aux obligations de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale, ces derniers ne bénéficient pas d'une délégation de compétence du fait de leur nomination mais d'une subdélégation de signature sur le fondement de l'article 3 du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.

<sup>5</sup> L'article L. 1451-1 du code de la santé publique soumet à déclaration d'intérêts « (l)es membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles L. 1123-1, L. 1142-5, L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-1, L. 1415-2, L. 1418-1, L. 1431-1 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 592-41 du code de l'environnement et à l'article L592-2 du code de l'environnement ».

<sup>6</sup> Pour la liste complète des emplois à la discrétion du gouvernement nommés en conseil des ministres, voir le [site de la HATVP](#).

ministres intéressés ou du ministre assurant la tutelle de l'établissement public et publiées au *Journal officiel*.

**Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration patrimoniale visés par le décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié sont également soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.**

**A** – Certains emplois, directement énumérés par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié, sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts en raison de leur positionnement hiérarchique ou de l'exercice de missions consubstantielles à l'emploi occupé.

Sont ainsi soumis à cette obligation :

- les emplois de chef de service au sens du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État (1° de l'article 2 du décret) ;
- les emplois de secrétaire général de préfecture (2° de l'article 2 du décret) ;
- les emplois de secrétaire général des affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général des affaires régionales (4° de l'article 2 du décret) ;
- les emplois de directeur département interministériel et de directeur départemental interministériel adjoint (5° de l'article 2 du décret) ;
- les emplois de responsable de la plateforme régionale des achats de l'Etat (6° de l'article 2 du décret) ;
- les emplois correspondant à l'exercice des missions d'inspection ou de contrôle exercées en qualité de membre des corps d'inspection ou de contrôle mentionnés à l'annexe du décret n° 85-344 du 18 mars 1985 ou en qualité de fonctionnaire en service extraordinaire ou de chargé de mission auprès de ces mêmes inspections générales et corps de contrôle (1° de l'article 5 du décret)<sup>7</sup> ;
- les emplois de référent déontologue prévus par l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée (2° de l'article 5 du décret) ;
- les emplois de membre permanent, de chargé de mission, les membres permanents de l'Inspection générale des affaires maritimes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, mentionnés aux a, c, et d du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (3° de l'article 5 du décret).

Les membres d'autres corps d'inspection ou de contrôle<sup>8</sup>, ne figurant pas à l'annexe du décret du 18 mars 1985, ne sont pas concernés par l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts au titre du 1° de l'article 5 du décret du 28 décembre 2016 modifié.

**B** – D'autres emplois sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dès lors qu'ils emportent compétence des agents qui les occupent pour prendre des décisions mentionnées au 3° de l'article 2 du décret et les exposent ainsi plus particulièrement à un risque de conflit d'intérêts.

---

<sup>7</sup> Il convient de préciser que la nomination dans un emploi, au sein d'une de ces inspections générales, bien que ne faisant pas participer l'agent à des missions d'inspection ou de contrôle peut comporter l'exercice d'une ou de plusieurs des compétences mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié et justifier que cet emploi soit alors soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

<sup>8</sup> Il s'agit des corps d'inspection ministériels comme, par exemple, celui des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Les décisions énumérées au 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 modifié sont les suivantes :

- a) La signature de contrats relevant des dispositions des ordonnances du 23 juillet 2015 et du 29 janvier 2016 susvisées ;
- b) La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;
- c) L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;
- d) La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale ;
- e) L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;
- f) La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;
- g) La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.

Les listes des emplois concernés par cette énumération sont établies par arrêté du ou des ministres intéressés ou du ministre assurant la tutelle de l'établissement public et publiées au *Journal officiel* de la République française (voir le modèle d'arrêté qui figure, à titre indicatif, en annexe V de la présente circulaire).

Afin de garantir une plus grande lisibilité du texte et une meilleure information des agents soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, **les ministères sont invités à mettre à la disposition de leurs agents un tableau récapitulatif des emplois ou fonctions soumis à cette obligation au sein de leur ministère y compris ceux visés par la loi du 11 octobre 2013 et ceux soumis à une obligation de transmission d'une situation patrimoniale (voir le modèle de tableau qui figure, à titre indicatif, en annexe VI de la présente circulaire).**

#### **Les établissements publics sous co-tutelle**

Les emplois des établissements publics sous la tutelle de plusieurs ministères ne doivent pas figurer dans plusieurs arrêtés. Il convient que les différents ministères de tutelle s'accordent en amont afin de déterminer le ministère qui portera l'établissement dans l'arrêté dont il aura l'initiative. Il est impératif que les arrêtés recensant les emplois des établissements en cotutelle soient soumis au contreseing de chaque ministère exerçant une tutelle sur l'un des établissements mentionnés dans la liste.

Le ministère porteur peut soit choisir d'initier un seul arrêté qui sera interministériel dès lors qu'il comporte des établissements en co-tutelle, soit choisir d'initier deux arrêtés distincts, l'un comportant tous les emplois ou fonctions de son ministère et des établissements publics relevant de son seul champ de compétence, et l'autre interministériel, comportant les emplois des établissements publics en co-tutelle.

Les modifications ultérieures qui sont susceptibles d'être apportées à l'arrêté unique concernant les emplois du seul ministère porteur, et non ceux de l'établissement public sous co-tutelle, ne seront pas soumises à un nouveau recueil de contreseing.

L'une des conditions fixées pour qu'un emploi entre dans le champ de ces obligations déclaratives est que l'exercice de l'une ou plusieurs des compétences mentionnées au 3° de l'article 2 soit d'ores et déjà prévu par un texte, sans considération de la personne qui occupe l'emploi.

Ainsi, ne devront, en principe, figurer dans « l'arrêté liste » que les emplois conduisant les agents qui les occupent à prendre, directement ou au titre d'une délégation de compétence, une ou plusieurs des décisions énumérées au 3° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

Ne seront donc pas, en principe, concernés les emplois occupés par des agents exerçant ces compétences dans le cadre d'une délégation de signature.

Une exception doit toutefois être relevée : celle concernant les emplois qui disposent d'une délégation de signature, sans considération de la personne qui les occupe. Ainsi sont concernés les emplois pour lesquels une délégation de signature est indispensable à l'exercice des fonctions, délégation qui est donc faite, certes *intuitu personae*, mais quelle que soit la personne nommée.

Tel est le cas des emplois de chef de service, de sous-directeur ou de chef de service à compétence nationale mentionnés dans le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du Gouvernement, ce texte autorisant les agents nommés dans ces fonctions à signer, le jour suivant la publication au *Journal officiel* de l'acte les nommant, au nom du ministre ou du secrétaire d'État et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité, à l'exception des décrets.

Dans une telle hypothèse, la nomination dans ces emplois autorise, quelles que soient les personnes les occupant, à signer des actes au nom du ministre. Aussi devront-ils, lorsqu'ils conduisent à l'exercice de l'une ou de plusieurs des compétences mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 modifié, figurer dans l'arrêté ministériel ci-dessus évoqué.

#### **Actualisation des arrêtés liste**

Le 14ème alinéa de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 précité prévoit que l'arrêté recensant les emplois de la fonction publique de l'État soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts doit, le cas échéant, être actualisé.

Ainsi, si les missions de certains emplois évoluent et répondent aux caractéristiques définies au 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016, le ministre intéressé ou le ministre de tutelle de l'établissement public concerné a l'obligation de compléter la liste des emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts.

Inversement, des emplois inscrits initialement dans « l'arrêté liste » et qui n'impliqueraient plus compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions ayant justifié leur inscription dans cet arrêté devront en être retirés.

#### *1-2. Emplois non soumis à l'obligation déclarative prévue par le décret du 28 décembre 2016*

**A** – Le III de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée indique que certains emplois soumis à des obligations de déclaration similaires à celles prévues par l'article 25 *ter* de la même loi peuvent être regardés comme satisfaisant à l'obligation de déclaration d'intérêts instituée par cet article.

Le décret du 28 décembre 2016 modifié a prévu, au premier alinéa de l'article 1er et à l'article 6, que certaines obligations déclaratives prévues par des dispositions législatives se substituent à l'obligation de transmission découlant de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée<sup>9</sup>.

Les agents soumis à l'obligation de transmission qui relèvent des dispositions de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique sont expressément exclus du champ du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

Sont également exclus de manière générale du champ de l'obligation de transmission, tous les agents qui doivent transmettre une déclaration d'intérêts comportant au minimum les éléments mentionnés à

---

<sup>9</sup> Exemple : les membres fonctionnaires du comité d'experts pour la transition énergétique

l'article 7 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié, à la condition que cette obligation de déclaration trouve son fondement juridique dans une disposition législative.

Il en résulte qu'un dispositif déclaratif prévu seulement par une norme réglementaire ne pourra donc être considéré comme tenant lieu de l'obligation déclarative prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée<sup>10</sup>.

**B** – Certains emplois sont exclus du champ de l'obligation de déclaration d'intérêts prévue par le décret du 28 décembre 2016 modifié, et ne doivent pas figurer dans l'arrêté ministériel prévu au 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du décret.

Le 12<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié écarte ainsi du champ de l'obligation de déclaration d'intérêts, les emplois qui, bien qu'ils impliquent l'exercice d'une ou de plusieurs compétences énumérées au même article, ne peuvent conduire à prendre les décisions correspondantes que sous réserve de l'avis conforme d'une instance collégiale.

Une autre exclusion concerne les emplois des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : le 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 exclut en effet du champ de l'obligation déclarative les emplois d'EPL bien qu'ils emportent compétence pour prendre des décisions relatives, d'une part, à la signature de contrats de marchés publics ou de concessions et, d'autre part, pour l'attribution d'aides financières ou de subventions.

De la même manière, la déclaration d'intérêts applicable aux emplois militaires, lesquels ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires, est régie par des dispositions législatives qui lui sont propres (article L. 4122-6 du code de la défense), de sorte que ces emplois n'ont pas à figurer dans l'arrêté ministériel prévu au 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

## **II. Transmission et actualisation des déclarations d'intérêts**

### *2-1. Dates de transmission de la déclaration d'intérêts initiale*

**A** – En vertu du I de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la transmission de la déclaration d'intérêts initiale est faite préalablement à la nomination.

Ainsi, la déclaration d'intérêts doit être transmise avant l'acte de nomination et la prise de fonctions. Cette transmission peut être réalisée après la consultation de la commission administrative paritaire compétente, lorsque celle-ci est nécessaire.

Dans le cadre d'une procédure de recrutement d'un agent sur un emploi entrant dans le champ de cette obligation déclarative, cette transmission peut ne concerner que l'agent retenu *in fine* et ne pas être demandée à l'ensemble des agents qui se sont portés candidats.

Cette déclaration d'intérêts peut également être demandée aux candidats présélectionnés dans une phase finale de sélection pour l'accès à un emploi soumis à l'obligation de transmission de déclaration d'intérêts, et invités, le cas échéant, à passer une audition, notamment lorsque les risques de conflits d'intérêts attachés à l'exercice de certaines fonctions semblent plus particulièrement élevés. Cela permet d'éclairer, en amont de la procédure de nomination, le choix de l'autorité de nomination.

Compte tenu du caractère sensible et confidentiel des informations demandées, il est rappelé que la commission administrative paritaire compétente ou le « comité de sélection » ne peuvent pas avoir connaissance de la déclaration d'intérêts. De même il est recommandé de ne pas exiger de tous les

---

<sup>10</sup> À titre d'exemple, une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue par un décret en Conseil d'État (statut particulier), en dehors de tout fondement législatif explicite, n'exonère pas de l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts au titre du décret du 28 décembre 2016 modifié.



candidats à un emploi entrant dans le champ de cette obligation de transmettre leur déclaration d'intérêts, mais de se limiter à ceux d'entre eux qui auront été présélectionnés.

Il est recommandé que la transmission de cette déclaration donne lieu à la remise, à l'intéressé, d'un accusé réception.

### **Cas du renouvellement dans un même emploi**

En cas de renouvellement dans un même emploi, les agents ne sont pas tenus de transmettre une nouvelle déclaration d'intérêts. A l'exception de la période transitoire, sont seuls concernés les candidats à la nomination et non ceux qui sont renouvelés.

Les modifications des intérêts de l'agent devront être signalées dans le cadre des déclarations complémentaires (cf. 2-3).

### **B – Cas de transmission postérieure à la nomination dans l'emploi**

S'agissant des agents déjà nommés dans un emploi relevant du 3° de l'article 2 du décret, à la date d'entrée en vigueur prévu par l'arrêté ministériel établissant la liste des emplois soumis à déclaration d'intérêts sur ce fondement, les intéressés devront transmettre leur déclaration. Lorsque l'arrêté ne prévoit pas d'entrée en vigueur différée pour ces agents, il convient de leur laisser un délai suffisant pour transmettre leur déclaration d'intérêts, de maximum 6 mois. ( cf. article 12 du décret 2016-1967)

### **C - Tableau récapitulatif d'entrée en vigueur**

	<b>Fonctions concernées par le décret 2016-1967 du 28 décembre 2016</b>		<b>Fonctions ajoutées par le décret 2018-127 du 23 février 2018</b>	
	<b>Agents occupant leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur du texte</b>	<b>Nominations postérieures à l'entrée en vigueur des textes</b>	<b>Agents occupant leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur du texte</b>	<b>Nominations postérieures à l'entrée en vigueur des textes</b>
<b>Pour les emplois ou fonctions expressément désignées dans le décret</b>	6 mois à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017 (date butoir : 1 <sup>er</sup> août 2017)	Préalablement à la nomination pour les nominations intervenues à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017	Pas d'obligation déclarative (jusqu'au renouvellement)	Préalablement à la nomination pour toutes nominations intervenues à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2018 <sup>11</sup>
<b>Pour les emplois ou fonctions listés par arrêté ministériel</b>	A compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'arrêté ou à défaut, au plus tard 6 mois après la publication de l'arrêté	Préalablement à la nomination pour les nominations intervenant à compter de la publication de l'arrêté ministériel	Sans objet (pas d'ajout d'emplois ou fonctions devant figurer dans les arrêtés)	Sans objet (pas d'ajout d'emplois ou fonctions devant figurer dans les arrêtés)

<sup>11</sup> Les premiers renouvellements intervenus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 sont également soumis à cette obligation

## 2-2. Modalités de transmission des déclarations d'intérêts

### 2-2-1 Format des déclarations

La transmission et la conservation dans le dossier individuel de l'agent de la déclaration d'intérêts initiale ou de la déclaration complémentaire peut s'opérer de deux manières.

Elles peuvent se faire sous format papier. Dans ce cas, l'article 8 du décret du 28 décembre 2016 précité précise que la déclaration doit être remise sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, dans les conditions précisées au III de la présente circulaire.

Une procédure dématérialisée de transmission et de conservation de ces déclarations peut également être organisée. Celle-ci devra toutefois garantir un traitement sécurisé de ces informations.

Il est rappelé que la déclaration d'intérêts n'a pas à être envoyée par l'agent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Néanmoins, des informations utiles pour remplir une déclaration d'intérêts sont disponibles dans le guide édité par la HATVP :

[Guide du déclarant édité par la HATVP](#)

### 2-2-2 Destinataire des déclarations

Deux hypothèses doivent être envisagées selon l'autorité de nomination compétente.

Pour les emplois dont la nomination relève d'un décret ou d'un arrêté du Premier ministre, le candidat transmet, sous double pli cacheté, la déclaration d'intérêts au ministre dont relève l'emploi (directeur des ressources humaines ou chef de service de l'inspection). Celui-ci en accuse réception et informe l'autorité de nomination (Premier ministre) de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination. Cette information fait l'objet d'une mention dans la fiche de renseignements figurant en annexe III à la présente circulaire. Lorsque le contenu de la déclaration fait apparaître un ou plusieurs éléments qui, bien que ne constituant pas objectivement une situation de conflits d'intérêts, sont de nature à, dans certaines circonstances, placer le candidat dans une telle situation, l'autorité de nomination en est également informée par le ministre dont relève l'emploi (directeur des ressources humaines ou chef de service de l'inspection).

Pour les emplois dont la nomination relève d'un décret du Président de la République et qui n'entrent pas dans le champ d'application des obligations prévues par la loi du 11 octobre 2013 précitée, le candidat transmet, sous double pli cacheté, la déclaration d'intérêts au ministre dont relève l'emploi (directeur des ressources humaines ou chef de service de l'inspection). Ce dernier en accuse réception et informe l'autorité de nomination (Président de la République) de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination. Cette information fait l'objet d'une mention dans une fiche de renseignements figurant en annexe IV jointe à l'acte de nomination. Lorsque le contenu de la déclaration fait apparaître un ou plusieurs éléments qui, bien que ne constituant pas objectivement une situation de conflits d'intérêts, sont de nature à, dans certaines circonstances, placer le candidat dans une telle situation, l'autorité de nomination en est également informée par le ministre dont relève l'emploi (directeur des ressources humaines ou chef de service de l'inspection).

Pour les agents déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2016 modifié, ou de la publication de « l'arrêté liste » mentionné à l'article 2 du même décret, il est recommandé que cette déclaration soit transmise à l'autorité hiérarchique (par exemple, le chef du service de l'inspection générale, s'agissant des membres de corps d'inspection générale). Cette dernière assurera l'information de l'autorité de nomination, en vue de son versement au dossier de l'agent.

L'autorité hiérarchique accède aux informations figurant dans cette déclaration. Cette transmission lui permettra, en tant que de besoin, d'identifier puis de mettre fin, au sein de son service, aux situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts éventuellement relevés.

### 2-3. *Actualisation des déclarations d'intérêts*

Les intérêts de l'agent occupant un emploi soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts peuvent évoluer au cours de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, en vertu du IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, toute modification substantielle des intérêts de l'agent donne lieu à une déclaration complémentaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement affectant de manière substantielle ses intérêts.

La modification substantielle des intérêts de l'agent concerne notamment les événements et situations suivantes intervenues postérieurement à l'envoi de sa déclaration d'intérêts :

- ✓ un ou des événements majeurs ayant affecté les rémunérations ou gratifications perçues ;
- ✓ les participations financières détenues ;
- ✓ les activités professionnelles ou de consultant exercées ;
- ✓ les fonctions ou mandats exercés ou les activités professionnelles du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration d'intérêts initiale, le formulaire est donc identique mais comporte la précision selon laquelle il s'agit d'une actualisation.

La déclaration complémentaire actualisant la première déclaration pourra être transmise directement à l'autorité hiérarchique qui en informera l'autorité de nomination.

Cette déclaration complémentaire est versée au dossier individuel de l'agent, au même titre et selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

## **III. Contenu, régime et conditions d'accès aux déclarations d'intérêts**

### 3-1. *Contenu des déclarations d'intérêts*

L'article 7 du décret du 28 décembre 2016 modifié fixe la liste des éléments qui figurent dans le formulaire de déclaration d'intérêts :

1° L'identification du déclarant :

- a) Le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- c) Les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions ;
- d) Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé ;
- e) Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination ;

2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) La dénomination de l'organisme ou la société ;

- b) La description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;
  - c) La période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;
  - d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;
- 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :
- a) La dénomination de la société ;
  - b) Le nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;
  - c) L'évaluation de la participation financière ;
  - d) La rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination ;
- 6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :
- a) L'identification de l'employeur ;
  - b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- 7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant :
- a) La nature des fonctions et des mandats exercés ;
  - b) La date de début et de fin de fonction ou de mandat ;
  - c) Les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, le IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée rappelle qu'aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent ne doit figurer dans la déclaration, sauf dans le cas de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Un modèle de déclaration d'intérêts est annexé à la présente circulaire. Les administrations sont invitées à ne pas retrancher d'éléments de ce modèle.

### *3-2. Régime de sanctions en cas de méconnaissance de l'obligation déclarative*

Au titre du I de l'article 25 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des sanctions pénales sont attachées au dispositif de déclaration d'intérêts.

L'absence de transmission de la déclaration d'intérêts ou l'omission, dans la déclaration d'intérêts, de déclarer une partie substantielle de ses intérêts sont punis d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Outre ces sanctions pénales, l'absence de transmission de la déclaration d'intérêts au moment de la nomination de l'agent entraîne ne permet à l'administration de prendre la décision de nomination ou entraîne sa nullité si elle est néanmoins prise<sup>12</sup>.

Les risques de sanction pénale encourus par l'intéressé et la possibilité nullité de la nomination justifient une parfaite vigilance lors la mise en œuvre de cette procédure. Les administrations sont invitées à veiller au strict respect de la transmission de la déclaration d'intérêts avant toute nomination à un emploi soumis à une telle obligation.

C'est l'une des raisons justifiant que la transmission de la déclaration d'intérêts donne lieu à remise par l'administration, d'un accusé réception.

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 2018 n° 408215.

### 3-3. *Les garanties de confidentialité du contenu des déclarations d'intérêts*

L'article 8 du décret du 28 décembre 2016 modifié prévoit que la déclaration d'intérêts doit être remise sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère strictement confidentiel.

En outre, l'article 9 du décret du 28 décembre 2016 modifié prévoit que l'administration doit garantir cette confidentialité lors du versement de la déclaration au dossier du fonctionnaire.

Ces mesures portent sur les conditions de conservation et d'accès au contenu des déclarations.

Les articles 9 et 10 du décret limitent le nombre et la qualité des personnes habilitées à consulter ces déclarations :

- l'agent ;
- la ou les autorités de nomination ;
- les autorités hiérarchiques ;
- la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- et dans les limites du besoin d'en connaître, et en cas de poursuites disciplinaires ou pénales suite à un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration :
  - o l'autorité investie du pouvoir disciplinaire et les membres des instances siégeant en formation disciplinaire (membres du conseil de discipline ou instance équivalente) ;
  - o les autorités judiciaires ;
  - o le juge administratif.

L'article 9 prévoit par ailleurs, s'agissant des conditions de conservation de ce document une conservation sous double pli cacheté :

- L'enveloppe extérieure étant revêtue de la mention « CONFIDENTIEL – DECLARATION D'INTERETS », suivie du nom et du prénom de l'agent ;
- L'enveloppe intérieure doit comporter les mêmes mentions (« CONFIDENTIEL – DECLARATION D'INTERETS », suivie du nom et du prénom de l'agent) ainsi qu'un bordereau d'émargement agrafé, destiné à recueillir la signature des personnes habilitées à accéder au dossier (détaillée ci-dessous). Les personnes ayant accédé à la déclaration devant revêtir ce bordereau de leur signature et y préciser leurs nom et prénom.

Un modèle de bordereau d'émargement figure en annexe II de la présente circulaire.

Enfin, le III de l'article 25 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée punit, pour atteinte à l'intimité de la vie privée, d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées relatives au contenu d'une déclaration d'intérêts.

Les administrations sont invitées à appeler l'attention des personnes habilitées à accéder à ces informations, sur les risques encourus en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

## **IV. Contrôle, conservation et destruction des déclarations d'intérêts**

### 4-1. *Le contrôle des déclarations d'intérêts.*

Le contrôle de la compatibilité des intérêts déclarés par l'agent avec les compétences exercées dans l'emploi soumis à l'obligation de transmission est initialement réalisé par l'autorité de nomination puis, au cours de l'exercice des fonctions, par l'autorité hiérarchique.

Lorsque, en prenant connaissance de la déclaration d'intérêts qui lui a été transmise par l'agent, l'autorité hiérarchique constate qu'un risque de conflit d'intérêts est susceptible de se déclarer ou

qu'une situation de conflit d'intérêts est avérée, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine (article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, II, 1er alinéa).

Dans le cas où l'autorité hiérarchique rencontre des difficultés ou a des doutes lors du contrôle d'une déclaration d'intérêts, elle peut transmettre la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, II, 2° alinéa).

Cette dernière rendra alors une information (en cas de compatibilité des fonctions exercées avec les intérêts de l'agent) ou une recommandation (en cas d'identification d'un risque de conflit d'intérêts) que l'autorité hiérarchique devra prendre en considération pour y mettre fin ou enjoindre au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine (article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, III).

#### 4-2. *La conservation des déclarations d'intérêts*

La déclaration d'intérêts et, le cas échéant, la déclaration complémentaire sont versées au dossier individuel de l'agent (IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983).

Lorsque les dossiers individuels des agents sont gérés au format papier, ces déclarations sont conservées sous double pli cacheté selon les prescriptions de l'article 9 du décret du 28 décembre 2016 modifié développées au point 3-3 de cette circulaire.

Si une administration gère les dossiers individuels des agents sur support électronique, la conversion au format numérique des déclarations transmises par voie papier est possible lors du versement de la déclaration d'intérêts ou de la déclaration complémentaire au dossier individuel de l'agent. Dans ce cas, l'administration doit verser et conserver ces déclarations dans le respect des prescriptions de sécurité prévues au décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

#### 4-3. *La destruction des déclarations d'intérêts*

Quand l'agent quitte l'emploi au titre duquel il avait transmis une déclaration, l'autorité de nomination procède, aux termes de l'article 10 du décret du 28 décembre 2016 modifié, à la destruction des déclarations dans un délai de cinq années à compter de la fin de fonctions dans cet emploi.

Dans le cas où l'agent qui aurait transmis une déclaration d'intérêts n'est finalement pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait transmis une déclaration, il appartient à l'autorité de nomination de procéder sans délai à la destruction de la déclaration d'intérêts (article 10 du décret du 28 décembre 2016, 1°).

\*\*\*

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, je vous invite à contacter la Direction générale de l'administration et de la fonction publique

- le bureau du statut général, de la diffusion du droit et dialogue social (1SGDS), en cas de questions d'ordre général portant sur ce dispositif ;
- le bureau de l'encadrement supérieur et des politiques d'encadrement (4ESPE) en cas de questions portant sur les nomination dans les emplois fonctionnels de sous-directeur, chefs de service (décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012), experts de haut niveau et directeur de projet (décret n° 2008-382 du 21 avril 2008).

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique

**Thierry Le Goff**

# ANNEXE I

## Modèle de formulaire de déclaration d'intérêts

### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

*Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*

M. / Mme (rayez la mention inutile) NOM D'USAGE : \_\_\_\_\_

NOM DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

Fonctions au titre desquelles est produite la déclaration : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'organisme : \_\_\_\_\_

Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, nombre de logements gérés par l'organisme : \_\_\_\_\_

Déclaration :  Initiale  Modificative

Seulement pour les cas de transmission d'une déclaration modificative<sup>1</sup> :

Date de nomination ou d'entrée en fonctions : .... / .... / ....

Date de renouvellement : .... / .... / ....

Renseignements personnels :

Date de naissance :

Corps, cadre d'emplois ou profession<sup>2</sup> d'origine :

Adresse postale :

Adresse de messagerie électronique :

Coordonnées téléphoniques :

  
\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Par exception, pour les fonctionnaires et agents qui occupent l'un des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts à la date d'entrée en vigueur du dispositif prévu par le décret du 28 décembre 2016 modifié, il convient d'indiquer la date de nomination.

<sup>2</sup> Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, se référer à la nomenclature INSEE des professions et catégories socioprofessionnelles annexée.



## Indications générales

- 1) En vertu de l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 2) En vertu du premier alinéa du IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la déclaration d'intérêts est annexée au dossier individuel de l'agent, selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.
- 3) En vertu du second alinéa du IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, toute modification substantielle<sup>3</sup> des intérêts déclarés, au cours de l'exercice des fonctions, donne lieu à une déclaration dans les mêmes formes, dans un délai de deux mois.
- 4) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 5) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page doit être paraphée.
- 6) Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à votre service des ressources humaines.

----

### **1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination :**

<b>Identification de l'employeur</b>	<b>Période d'exercice de l'activité professionnelle</b>
<b>Description de l'activité professionnelle</b>	<b>Rémunération ou gratification perçue annuellement</b>

---

<sup>3</sup> Voir les précisions apportées par la circulaire du ministère chargé de la fonction publique.

**2° Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années précédant la nomination :**

<b>Identification de l'employeur</b>	<b>Période d'exercice de l'activité professionnelle</b>	<b>Description de l'activité professionnelle</b>	<b>Rémunération ou gratification perçue annuellement</b>

**3° Activités de consultant exercées à la date de la nomination :**

<b>Identification de l'employeur</b>	<b>Période d'exercice de l'activité professionnelle</b>
<b>Description de l'activité professionnelle</b>	<b>Rémunération ou gratification perçue annuellement</b>

**4° Activités de consultant exercées au cours des cinq dernières années précédant la nomination :**

<b>Identification de l'employeur</b>	<b>Période d'exercice de l'activité professionnelle</b>	<b>Description de l'activité professionnelle</b>	<b>Rémunération ou gratification perçue annuellement</b>

**5° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années :**

<b>Dénomination de l'organisme ou de la société</b>	<b>Période pendant laquelle vous avez participé à l'organe dirigeant</b>	<b>Description de l'activité exercée au sein de l'organe dirigeant</b>	<b>Rémunération ou gratification perçue annuellement</b>

**6° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :**

<b>Dénomination de la société</b>	<b>Nombre de parts détenues (le cas échéant, pourcentage du capital social détenu)</b>	<b>Évaluation de la participation financière</b>	<b>Rémunération ou gratification perçue l'année précédant la nomination</b>

**7° Activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :**

<b>Identification de l'employeur</b>	<b>Description de l'activité professionnelle par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin</b>

**8° Fonctions et mandats électifs<sup>4</sup> exercés à la date de la nomination :**

<b>Nature des fonctions et mandats exercés</b>	<b>Dates de début et de fin de fonction ou de mandat</b>	<b>Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat</b>

**9° Observations**

----

**Il est rappelé qu'en vertu de l'article 25 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, le fait de ne pas adresser la présente déclaration est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.**

**Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.**

Je soussigné : \_\_\_\_\_

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :

\_\_\_\_\_

<sup>4</sup> Entendus comme les mandats relevant des dispositions du code électoral.

# Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles INSEE

PCS 2003	Niveau 2 - Liste des catégories socioprofessionnelles de publication courante
Code	Libellé
10	Agriculteurs exploitants
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales et assimilés
32	Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques
36	Cadres d'entreprise
41	Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
51	Employés de la fonction publique
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
61	Ouvriers qualifiés
66	Ouvriers non qualifiés
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
73	Anciens cadres et professions intermédiaires
76	Anciens employés et ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
82	Inactifs divers (autres que retraités)

## ANNEXE II

### Modèle de bordereau d'émargement

CONFIDENTIEL – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS  
*(décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission  
d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983  
portant droits et obligations des fonctionnaires)*

### BORDEREAU D'ÉMARGEMENT

**à renseigner et signer obligatoirement à chaque consultation**

Numéro d'ordre	Nom	Prénom	Fonctions au titre desquelles la consultation est effectuée	Date de la consultation	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
...					

# ANNEXE III

## Modèle de fiche de renseignements

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

#### ADMINISTRATION :

EMPLOI DE :

#### **PRIMO-NOMINATION :**

Dans le cadre du suivi de la féminisation des nominations et primo-nominations ministérielles, indiquez si cette nomination est une primo-nomination : (rayez la mention inutile)

- oui :
- non :
- commentaires éventuels :

#### **I - RENSEIGNEMENTS**

NOM : Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans le service public :

Origine de recrutement et date : Tour extérieur des administrateurs civils :

Corps et grade à la date de nomination :

Ministère de rattachement de l'agent pour sa gestion :

#### **II – CONDITIONS A REMPLIR**

a) Vacance de l'emploi :

\* Avis de vacance publié au JO :

\* Avis de vacance BIEP :

b) Date d'entrée et durée des services effectifs dans l'un des corps ou cadres d'emplois mentionnés aux articles 5 du décret n° 2012-32 pour les chefs de service/sous-directeurs ou 9 du décret n° 2008-382 pour les experts de haut niveau/directeurs de projet :

c) Première nomination emploi fonctionnel (**références arrêté + JO le cas échéant**) :

**d) Mobilité :**

e) Conditions particulières : /

\* **Dossiers chefs de services/sous-directeurs** : emplois dérogatoires (article 4 : 50 % de l'effectif des emplois)

Effectifs ministériels : /

Emplois autorisés : / pourvus : /

\* **Dossiers experts de haut niveau/directeurs de projet** (groupe 1 et groupe 2) : noter l'intitulé des emplois fonctionnels éligibles :

1 /

2 /

\* **Emploi soumis à déclaration d'intérêts :**

La nomination à cet emploi est soumise à une déclaration d'intérêts :  oui  non

Remise de la déclaration d'intérêts à l'autorité de nomination :  oui  non

**III - CANDIDATURES** : (joindre un tableau récapitulatif toutes les candidatures reçues) :

Nombre : dont femme(s) :

# ANNEXE IV

## Modèle de fiche de renseignements (Présidence de la République)

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

EMPLOI DE :

#### **PRIMO-NOMINATION :**

Dans le cadre du suivi de la féminisation des nominations et primo-nominations ministérielles, indiquez si cette nomination est une primo-nomination : (rayez la mention inutile)

- oui :
- non :
- commentaires éventuels :

#### **I - RENSEIGNEMENTS**

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans le service public :

Origine de recrutement et date :

Corps et grade à la date de nomination :

Ministère de rattachement de l'agent pour sa gestion :

#### **Emploi soumis à déclaration d'intérêts :**

La nomination à cet emploi est soumise à une déclaration d'intérêts :  oui  non

Remise de la déclaration d'intérêts à l'autorité de nomination :  oui  non

#### **II - CANDIDATURES :** (joindre un tableau récapitulant toutes les candidatures reçues) :

Nombre :

dont femme(s) :



# **ANNEXE V**

## **Modèle d'arrêté fixant la liste des emplois soumis à obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts**

**Arrêté du**  
**fixant la liste des emplois du ministère de XXX soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

NOR:

Le ministre de XX, la ministre YY, ;,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 *ter* ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée au titre du 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de XXX

La ministre YYYY

## ANNEXE

<b>I. Administration centrale<sup>5</sup></b>	
<b>Secrétariat général :</b>	<p>Direction des affaires financières : Le sous-directeur de l'immobilier ; Le sous-directeur des achats.</p> <p>Direction des systèmes d'information : Le sous-directeur des systèmes d'information ;</p> <p>Direction des ressources humaines : Le sous-directeur du pilotage des ressources ; Le sous-directeur de l'action sociale.</p>
<b>Direction générale de XX :</b>	<p>Le sous-directeur du pilotage et des moyens ; Le sous-directeur de la politique X Le sous-directeur des aides Y</p>
<b>Direction de XX :</b>	<p>Le sous-directeur de la stratégie et des ressources ; Le sous-directeur du pilotage de la performance ; Le sous-directeur des autorisations Z</p>
<b>Direction générale de XX :</b>	<p>Le sous-directeur des affaires financières et de la modernisation ;</p>
<b>II. Etablissements publics</b>	
<b>Etablissement XXX</b>	Directeur de
<b>Etablissement XXXX</b>	Directeur général de

---

<sup>5</sup> Le présent modèle d'arrêté listant les emplois soumis à déclaration d'intérêts indique des exemples d'emplois ou de fonctions soumis à cette obligation. Il n'est en aucun cas exhaustif.

## ANNEXE VI

**Modèle de tableau récapitulatif des emplois de la fonction publique de l'Etat soumis à obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts**

	Emploi ou fonction	Soumis au titre de la loi du 11 octobre 2013	Soumis au titre du décret DSP (équivalence de l'art. 1 DI)	Soumis au titre du décret DI (hors 3° de l'art. 2)	Soumis au titre de l'arrêté ministériel prévu par le 3° de l'article 2 du décret DI <sup>6</sup>
<b>Administration centrale</b>	Directeur d'administration centrale <sup>7</sup>	✓			
	Secrétaire général	✓			
	Chef de service <sup>8</sup>			✓	
	Chef de service <sup>9</sup>		✓	✓	
	Sous-directeur <sup>10</sup>		✓		✓
	Sous-directeur <sup>11</sup>				✓
	Directeur de service à compétence nationale <sup>12</sup>				✓
Directeur de service à compétence nationale <sup>13</sup>			✓	✓	
Responsable de la fonction ministériel des achats <sup>14</sup>			✓	✓	
Délégué interministériel	✓				
<b>Services déconcentrés<sup>15</sup></b>	Exemples :				
	Préfet	✓			
	Recteur	✓			
	Directeur de l'ARS	✓			
<b>EPA</b>	Directeur général				✓
	Président du conseil d'administration <sup>16</sup>				✓
<b>EPA</b>	Directeur ou président de conseil d'administration (si nommé en conseil des ministres <sup>17</sup> )	✓			
<b>EPA dont le montant du budget est supérieur à 200 M€<sup>18</sup></b>	Directeur général et adjoint		✓		✓
	Directeur général des services et adjoint		✓		
	Directeur chargé des affaires financières et adjoint		✓		
	Secrétaire général et adjoint		✓		
	Responsable de la fonction achat		✓		✓
<b>EPIC<sup>19</sup></b>	Directeur général	✓			

N.B. : Le décret du 28 décembre 2016 fait apparaître des emplois propres à certains ministères qu'il conviendra d'ajouter au tableau. Ainsi :

- Ministère de l'intérieur
  - Secrétaire général de préfecture<sup>20</sup>
- Premier Ministre :
  - Secrétaire général des affaires régionales et adjoint au secrétaire général des affaires régionales<sup>21</sup>
  - Directeur départemental interministériel et directeur départemental interministériel adjoint<sup>22</sup>
  - Responsable de la plateforme régionale des achats de l'Etat<sup>23</sup>

---

<sup>6</sup> Ne sont visés que les emplois expressément identifiés par l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 modifié.

<sup>7</sup> 7° du I de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 : « 7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres ». Pour la liste complète des emplois à la discrétion du gouvernement, voir le [site de la HATVP](#).

<sup>8</sup> 1° de l'article 2 du décret 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

<sup>9</sup> Un même emploi peut relever à la fois d'une obligation de déclaration de situation patrimoniale (emploi expressément identifiés par le décret ou listé dans l'arrêté ministériel) et d'une obligation de déclaration d'intérêts (emploi expressément identifié ou listé dans l'arrêté ministériel). Il convient que cet emploi soit listé dans les deux arrêtés le cas échéant.

<sup>10</sup> *Idem*

<sup>11</sup> 3° de l'article 2 du décret 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié :

« Emplois important compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions suivantes:

a) La signature de contrats relevant des dispositions des ordonnances du 23 juillet 2015 et du 29 janvier 2016 susvisées ;

b) La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;

c) L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;

d) La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale ;

e) L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;

f) La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;

g) La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.

Ne sont pas inclus les emplois comportant les attributions mentionnées aux a à g dans les cas où les décisions sont soumises à l'avis conforme d'une instance collégiale. »

<sup>12</sup> *Idem*.

<sup>13</sup> Cf. note 9.

<sup>14</sup> Cf. note 9.

<sup>15</sup> 7° du I de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 : « 7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres ».

<sup>16</sup> Au cas par cas, en fonction des pouvoirs du directeur et du président du CA qui doivent avoir, du fait des statuts de l'établissement public, les compétences pour prendre les décisions prévues au 3° de l'article 2 du décret 2016-1967

<sup>17</sup> Voir le décret n°59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales qui liste les emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres et qui peuvent être des emplois à la discrétion du gouvernement. Une vérification sur la liste établie par la HATVP (cf. note 7) est nécessaire.

<sup>18</sup> Cf. note 9.

<sup>19</sup> 2° du III de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

<sup>20</sup> 2° de l'article 2 du décret 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

<sup>21</sup> 4° de l'article 2 du décret 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

<sup>22</sup> 5° de l'article 2 du décret 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

<sup>23</sup> 6° de l'article 2 du décret 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.